

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de Barjon
Captage : Source du mont Mercure (code BSS n°BSS001ECLN)
Situé sur le territoire communal de Barjon

Arrêté préfectoral N°2020-13 portant :

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage « Source du Mont Mercure »

Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R151-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
- VU** le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage « Forage du Pavillon 2011 » ;
- VU** la délibération de la commune de Barjon en date du 18 janvier 2020 décidant d'abandonner les servitudes liées au captage « source du Mont Mercure » ;

CONSIDÉRANT l'interconnexion de la commune de Barjon avec le réseau du forage du Pavillon 2011 ;

CONSIDÉRANT que la source au Mont Mercure n'est plus exploitée pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine et qu'il n'est pas nécessaire de la conserver pour cet usage ;

CONSIDÉRANT que les servitudes sur les terrains situés dans les périmètres de protection ne sont plus justifiées du fait de l'abandon du captage pour l'usage d'eau destinée à la consommation humaine;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article I - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 12 août 1996 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création de périmètres de protection du captage « source du Mont Mercure » à Barjon est abrogé.

Article II - DECONNEXION DU RESEAU

L'ouvrage de prélèvement « source du Mont Mercure » (code BSS n° BSS001ECLN) situé sur la commune de Barjon, section ZC, parcelle n°39, n'est plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

La ressource est déconnectée du réseau d'adduction d'eau. La commune de Barjon, désignée ci-après « le bénéficiaire », communique au préfet, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de déconnexion, un rapport de fin de travaux.

Article III - PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Les servitudes créées au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont levées.

Le cas échéant, le bénéficiaire procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes auprès du service des hypothèques.

Un plan de situation est joint en annexe du présent arrêté.

La commune de Barjon met à jour tout acte d'urbanisme existant dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article IV - ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Article V - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- Transmis à la commune de Barjon en vue de sa mise en œuvre ;
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Côte-d'Or ;
- Affiché en mairie de Barjon pendant une durée minimale de deux mois.

L'acte est adressé par le bénéficiaire, sans délai, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer de la levée des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de domiciliation

inconnue, les notifications seront faites en mairie de Barjon qui en assurera l'affichage ou/et, le cas échéant, les communiquera à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire transmet au préfet, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- le certificat d'affichage en mairie de Barjon ;
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- la levée de l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article VI - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article VII - EXECUTION

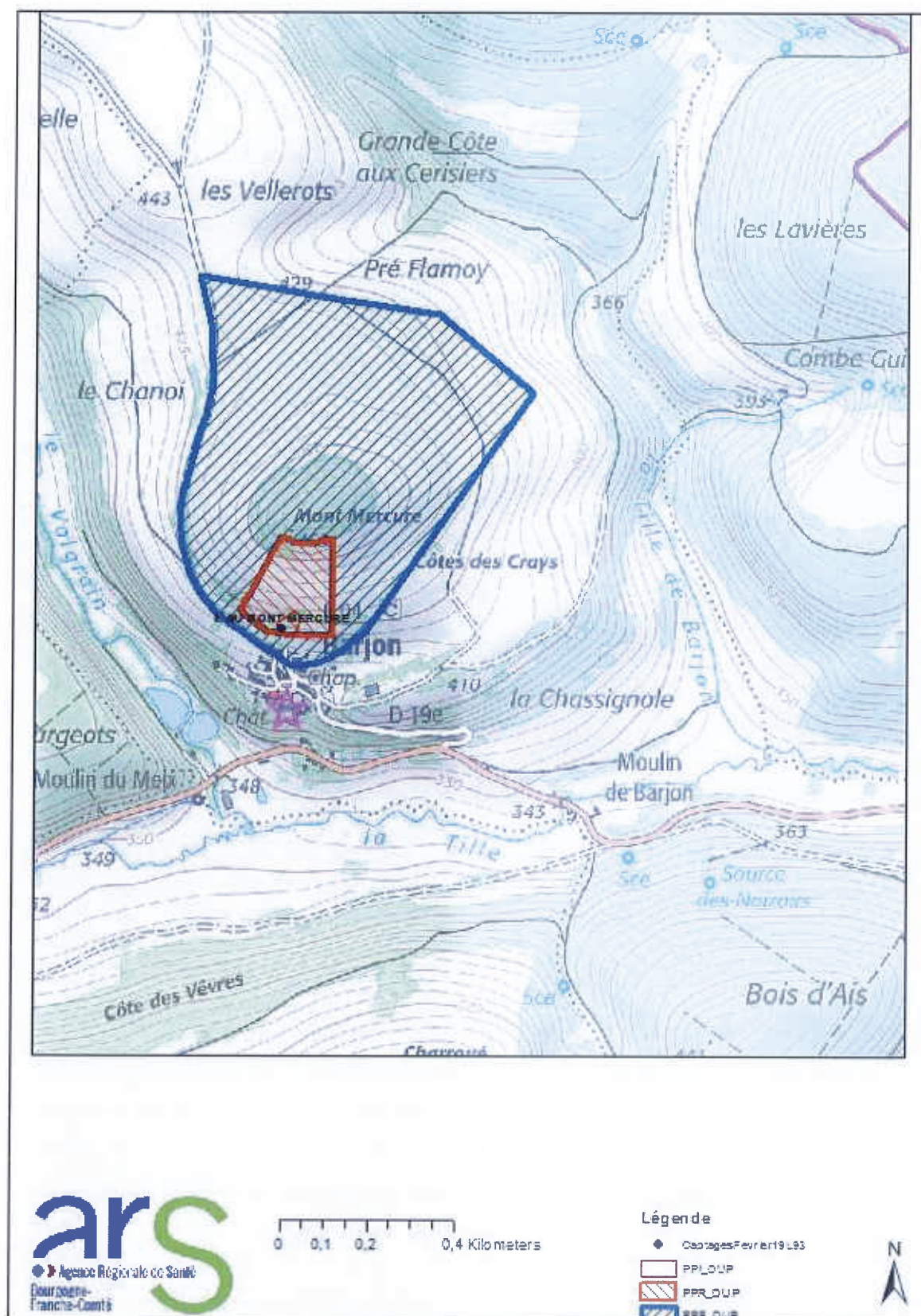
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Barjon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or et à la Communauté de Communes Tille et Venelle.

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT



VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
DU 24 NOV. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégalion
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

préfecture du département
COTE-D'OR

direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Equipements Publics Ruraux

COMMUNE DE BARJON
Alimentation en eau potable

ARRETE

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la
création des périmètres de protection des captages
de la source "du Mont Mercure"**

LE PREFET
de la région de Bourgogne et de la Côte d'Or
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite.

VU la délibération en date du 14 Juin 1990 par laquelle le Conseil Municipal
de la Commune de BARJON demande l'ouverture de l'enquête en vue de la
déclaration d'utilité publique :

BARJON, - de la dérivation des eaux des captages alimentant la Commune de
BARJON,
 - de la création des périmètres de protection des captages et des
servitudes qui y sont attachées,
 - de l'acquisition des terrains nécessaires aux périmètres de protection
immédiate,

VU les plans des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les
périmètres de protection des captages,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Juin 1995,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de BARJON conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du 27 Février 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 7 et 8 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses textes d'application,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 et notamment son article 78,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret du 03 janvier 1989,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que l'avis du Commissaire -Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la Commune de BARJON en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux du captage de la source "du Mont Mercure" situé sur la commune de BARJON, parcelle ZC39.

Les volumes maximaux journaliers seront de 10 m³/jour pour la source de la Bretenelle, pour laquelle sera également appliqué un débit maximum instantané de 5 m³/heure.

- la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 2 : Les installations de prélèvement devront, si elles ne le sont pas, être munies d'appareils de mesure permettant de contrôler les quantités prélevées dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

Ces appareils de mesure devront être installés avant le 4 janvier 1997.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du captage, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Les travaux demandés par l'hydrogéologue dans le périmètre de protection immédiate de cette source devront être réalisés à savoir :

- le comblement de l'éboulement situé en amont du captage avec du sable cryoclastique,
- le drainage de la petite mare.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Ils seront acquis en pleine propriété par la Commune de BARJON et ils devront être entièrement clos et bien entretenus (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 4 : Il est créé autour du captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- l'installation d'activité industrielle classée;
- la pratique du camping;
- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature;
- l'installation de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;
- l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux;
- le déboisement, le défrichement;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles;
- l'utilisation de défoliants;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels;
- l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- le rejet collectif d'eaux usées;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis au régime général :

- la création de voies de transport terrestre;
- l'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration;
- la création de cimetières;
- la pacage d'animaux;
- l'utilisation d'engrais chimiques;
- l'utilisation de produits agropharmaceutiques (herbicides);
- la création d'étang.

Le remblaiement sera soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Le puits situé sur la parcelle ZC40 appartenant à MM. GUYOT, dans le périmètre de protection rapproché à proximité du captage, devra être obturé par un tampon étanche, et toute utilisation de ce puits sera interdite.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis à autorisation Préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport, après avis d'un hydrogéologue agréé;

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, après avis d'un hydrogéologue agréé;

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau, après avis d'un hydrogéologue agréé;

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;

- l'installation d'activité industrielle classée;

- la pratique du camping;

- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature;

- l'installation de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;
- l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux;
- le déboisement, le défrichement;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles;
- l'utilisation de défoliants;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels;
- l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- le rejet collectif d'eaux usées;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis au régime général :

- le remblaiement;
- la création de voies de transport terrestre;
- l'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration;
- la création de cimetières;
- la pacage d'animaux;
- l'utilisation d'engrais chimiques;
- l'utilisation de produits agropharmaceutiques (herbicides);
- la création d'étang.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

Les activités, dépôts et installations existants dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés dans un délai de 6 mois par les soins de la collectivité, propriétaire du point d'eau. La liste sera transmise à M. Le Préfet et à la DDASS.

Ces activités recensées dont le fonctionnement est soumis à autorisation ou interdiction par le présent arrêté feront l'objet d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation par le présent arrêté devra avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de son intention en précisant les caractéristiques du projet et les dispositions prises pour pallier les risques de porter atteinte à la qualité des eaux. L'administration fera connaître dans un délai de trois mois les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

ARTICLE 8 : L'acquisition par la Commune de BARJON des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate tels qu'ils figurent aux plans et à l'état parcellaires joints au présent arrêté est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 9 : L'eau distribuée devra être conforme aux conditions exigées par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989. Le contrôle de la qualité est effectué par la DDASS. Il pourra être exigé des traitements complémentaires si la qualité ne respectait pas les normes réglementaires.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la Commune pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 13 : Les indemnités qui pourraient être dues par la Commune de BARJON aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 14 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Maire de la commune de BARJON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON,

LE PREFET,

